

Gérer le bruit : une obligation et des moyens pour le faire

Webconférence présentée par Lucie Marcotte (10 mai 2023)

- Question :** Est-ce que 1 an et 5 ans sont concurrents ?

Réponse : Les employeurs ont 1 an pour faire le repérage et élaborer leur plan d'action pour la réduction du bruit à la source et jusqu'en 2028 pour le mettre en œuvre.
- Question :** Par mesurage, est-ce qu'on signifie mesurage normé selon article 138 ?

Réponse : Oui, dans le cas du mesurage effectué dans les 30 jours suivant la fin de la mise en œuvre des moyens raisonnables de réduction du bruit. Le mesurage doit être conforme à la norme ISO 9612 :2009 ou CSA Z107.56-13.
- Question :** Quelles sont les sanctions en cas de non-respect de la Loi ?

Réponse : Elles n'ont pas été nommées par la CNESST.
- Question :** Si c'est un employé qui met le volume de sa radio ?

Réponse : Il faut évaluer si le volume de la radio est tel qu'il dépasse la valeur de 85 dBA pour un quart de 8 heures. La bonne pratique serait de ne pas ajouter de bruit dans un environnement déjà bruyant.
- Question :** Est ce que ce plan de gestion de réduction de bruit doit être communiqué à la CNESST ou intégré sur le programme de prévention par exemple ?

Réponse : Le programme de gestion de la réduction du bruit est proposé pour faciliter la mise en œuvre des exigences réglementaires. Il ne doit pas être transmis à la CNESST.
- Question :** Qu'arrivera-t-il avec les usines d'acier qui sont déjà au-dessus de la norme présente et ne sont pas capables de le descendre au niveau si bas ?

Réponse : L'employeur a l'obligation de mettre en œuvre les moyens raisonnables de réduire le bruit, même si ces moyens ne permettent pas d'abaisser le bruit en-dessous de la norme. La réduction de 3 dBA représente la moitié moins de bruit, c'est donc un gain appréciable même si on doit conserver la protection auditive. Les articles 133 et 134 prévoient d'ailleurs une mise à jour du plan d'action afin de permettre de suivre les améliorations technologiques.
- Question :** S'il y a des impacts à partir d'une exposition à 76 dBA, pourquoi considérons la zone « verte » à partir de 79 dBA ?

Réponse : La norme CSA Z1007:22 propose un seuil d'intervention à partir de 80 dBA. Nous avons donc arrimé notre échelle de couleur sur cette balise. Vous pouvez établir un seuil plus bas si vous préférez être plus préventif.

8. **Question :** Est-ce que le dosimètre est disponible chez MultiPrévention ?
Réponse : MultiPrévention possède une flotte de 5 dosimètres qui sont utilisés par nos conseillers techniques lors de mandats chez nos membres. Ce type de service est payant.
9. **Question :** Que peut-on faire pour diminuer le bruit dans une industrie de soudure à part l'utilisation des EPI ? Difficile dans mon environnement...
Réponse : Il est vrai que certaines tâches sont plus complexes que d'autres. On peut utiliser des méthodes administratives comme la rotation de poste, ou encore décortiquer les sources de bruit (meulage, martelage, soudage, etc.) et agir sur certaines tâches qui peuvent être modifiées. Je vous invite à suivre la formation « Gérer le bruit en entreprise » de MultiPrévention qui vise à outiller les intervenants dans l'identification de solutions.
10. **Question :** Nous aussi, nous avons une industrie de soudure, donc présence de bruit de meuleuse, gougeage, etc. Comment réduire le bruit ?
Réponse : Il est vrai que certaines tâches sont plus complexes que d'autres. Certains modèles de meuleuse sont moins bruyants, la vitesse de rotation de la meuleuse peut être réduite pour faire moins de bruit, l'entretien préventif des meuleuses aussi abaisse le bruit. Je vous invite à suivre la formation « Gérer le bruit en entreprise » de MultiPrévention qui vise à outiller les intervenants dans l'identification de solutions.
11. **Question :** A qui s'adresser pour faire mesurer le niveau sonore ? J'ai vu passer que le CIUSSS le fait, est-ce à eux que l'on doit s'adresser ?
Réponse : Les équipes de Santé au travail des CIUSSS peuvent le faire, vous pouvez faire la demande. MultiPrévention peut aussi vous aider. Des firmes de consultants peuvent également vous accompagner dans le mesurage.
12. **Question :** Pourrait-on avoir des précisions sur ce qui est considéré comme un moyen raisonnable et sur ce qui ne le serait pas ?
Réponse : La définition du terme « raisonnable », ou des précisions sur la portée de ce terme, a été demandée à la CNESST et est toujours attendue. Néanmoins, les grandes lignes de ce concept sont mentionnées à l'article 135.
13. **Question :** Qu'en est-il des postes de bureau qui pourrait être dans un environnement bruyant (ventilation, écho)? Que pouvons-nous mettre en place ?
Réponse : Pour les bureaux, le bruit de la ventilation peut être atténué par l'isolation des conduits de ventilation, l'élimination des turbulences dans le système. Certains modèles de ventilateurs sont moins bruyants que d'autres. Un traitement acoustique des locaux peut aussi être fait pour diminuer l'effet d'écho.

14. **Question :** Si je ne peux éliminer ou réduire le bruit à la source, est-ce que la réduction de l'exposition (temps) est un moyen raisonnable ? Si je choisis ce moyen, est-ce que je dois faire un mesurage normé (article 13*) avant de réduire l'exposition ?

Réponse : La réduction du temps d'exposition est effectivement un moyen raisonnable adéquat et même mentionné à l'article 136 en substitution aux protections auditives. Le mesurage devra être fait dans les 30 jours suivant sa mise en œuvre afin de confirmer l'exposition des travailleurs résultant de cette stratégie. Aussi, chaque 5 ans, il y aura l'obligation de vérifier à nouveau si l'abaissement du bruit à la source est possible.

15. **Question :** Pour l'identification des sources de bruit (cartographie), quel article du RSST puis-je me référer ?

Réponse : Dans le nouveau règlement, il s'agira de l'article 134. Le législateur indique que l'employeur doit évaluer chaque situation de travail qui présente un dépassement. Il peut ensuite le mesurer ou directement mettre en œuvre les mesures raisonnables de réduction.

Vous avez des questions ? 450 442-7763 – info@multiprevention.org